

**RÈGLEMENT 2641-2017**

Relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'Hôtel de Ville, le 11 décembre 2017 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, RLRQ c. D-15.1 une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 4 décembre 2017, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été présenté;

**ATTENDU QUE** la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du 11 décembre 2017;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**SECTION I**

**DISPOSITION GÉNÉRALE**

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi;

« Loi » : la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);

« la Ville » : La Ville de Magog;

« transfert » : transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi;

**SECTION II**

**ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

2. La Ville perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition excède 500 000 \$ selon les taux suivants :

1° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 750 000 \$ : 2% ;

2° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 750 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$: 2,5% ;

3° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$: 3%.

**SECTION III**  
INDEXATION

3. Chacun des montants permettant d'établir les tranches de la base d'imposition prévues à l'article 2 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la Loi.

**SECTION IV**  
ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Vicki-May Hamm, mairesse

Sylviane Lavigne, greffière

***Avis de motion :***                    ***Le 4 décembre 2017***  
***Adoption du règlement :***   ***Le 11 décembre 2017***  
***Entrée en vigueur :***            ***Le 1<sup>er</sup> janvier 2018***